

Un exemple de contrat de coproduction

Entre les soussignés:

Les Éditions A, de Côte d'Ivoire, d'une part,
et d'autre part,
Les Éditions B, du Sénégal et Les Édition C, du Bénin

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1- Les éditions A, B, et C ont décidé de s'associer pour créer et exploiter la collection "Métiers d'artisanat". Cette association, à pour objet :

- toutes opérations se rapportant à la conception, la préparation, la production et l'exploitation de la collection visée,
- le partage, selon la clé de répartition convenue du bénéfice et des pertes résultant de l'exploitation de la collection.

Article 2- *Durée*

L'association est fondée pour une durée de dix ans renouvelable.

Article 3- *Territoire*

Les éditions A sont autorisées à commercialiser l'édition sous leur marque en Côte-d'Ivoire et au Burkina Faso ;

Les éditions B sont autorisées à commercialiser l'édition sous leur marque au Sénégal, au Mali et en Guinée ;

Les éditions C sont autorisées à commercialiser l'édition sous leur marque au Bénin, au Togo et au Niger.

Article 2- La société A est désignée comme éditeur pilote; ci-après dénommé Pilote.

Article 3- Les associés déclarent faire apport de (tel ou tel numéraire ou autres actifs)

Article 4- *Centralisation*

Toutes les opérations, la correspondance et la comptabilité relatives à la production et l'exploitation de la collection seront centralisées au siège de l'éditeur pilote.

Le Pilote tiendra une comptabilité spéciale pour l'exécution de la présente convention. Les sommes versées au financement ou aux dépenses de la coproduction seront versées sur un compte spécifique à la banque (nom de l'établissement bancaire).

Article 5- *Financement et règlements*

Les sommes prévues à l'article précédent seront versées mensuellement : chaque associé y participera selon la clé de répartition. Le pilote adressera à chaque associé un état mensuel des comptes, arrêté le 30 de chaque mois; les sommes demandées seront réglées à trente jours.

Article 6- *Décisions intéressant la coproduction*

Toutes les décisions intéressant la coproduction, la réalisation de son objet et les obligations des associés seront prises en commun. Il s'agit notamment :

- du choix des auteurs et des titres,
- du descriptif et du budget prévisionnel de la collection,
- des dates de parution,

- des options rédactionnelles et graphiques,
- du choix des fournisseurs,
- des décisions financières,
- de la fixation des prix de vente et des chiffres de tirage.

Article 7- *Clef de répartition*

Chaque associé s'engage à acheter en compte ferme :

- les éditions A, 3000 ex. de chacun des ouvrages de la collection,
- les éditions B, 5000 ex. de chacun des ouvrages de la collection,
- les éditions C 2000 ex. de chacun des ouvrages de la collection.

Article 8- *Modifications d'engagement*

Au cas où, deux mois au plus tard avant l'impression, un associé déciderait d'augmenter son engagement d'achat, et donc son propre tirage, il devra en avvertir les autres associés par lettre recommandée. La clé de répartition sera alors modifiée en conséquence. Cette nouvelle clé de répartition s'appliquera rétroactivement pour les frais et le financement.

Article 9- *Choix des fournisseurs*

Les choix relatifs à la fabrication et à l'impression de la collection sont de la compétence du pilote; toutefois ces choix devront être approuvés par les associés.

Article 10- *Copyright*

La mention du copyright sera faite au nom de chacun des associés. Chacun des associés s'oblige à respecter les formalités d'usage de dépôt légal sur le territoire qui lui est concédé.

Article 11- *Films de la couverture*

Chaque éditeur est responsable de la conception et de la réalisation de la couverture de son édition. Il devra fournir les films de cette couverture 6 semaines avant la mise en impression des ouvrages.

Article 12- *Réimpression*

Dans le cas où l'un des contractants souhaiterait réimprimer l'ouvrage, un avenant au présent contrat permettra de définir le chiffre du tirage, les conditions d'impression et les éventuels droits d'auteur versés.

Article 13- *Propriété du titre*

Le titre de la collection qui sera définitivement retenu appartiendra en commun aux trois associés.

Article 14- *Propriété des films*

Les films de photogravure réalisés pour la collection sont la propriété indivise des associés. L'éditeur pilote s'engage à conserver les films.

Article 15- *Dissolution de l'Association*

L'association pourra être dissoute d'un commun accord entre les associés.

En cas de retrait d'un des associés, ce dernier ne pourra s'opposer à la reprise de la collection par un éditeur tiers sur son territoire.

Article 16- L'association n'ayant pas de siège social, les associés conviennent d'élire domicile au siège de l'éditeur pilote.